

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1944

N° 28

Signé à Londres le 5 août 1944

ACCORD

ENTRE

LE CANADA, LA BELGIQUE,
LA GRÈCE, LES PAYS-BAS, LA NORVÈGE,
LA POLOGNE, LE ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD

ET

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

TENDANT À PROROGER
LA CO-ORDINATION DU CONTRÔLE
DE LA MARINE MARCHANDE

Signé à Londres le 5 août 1944

En vigueur le 5 août 1944



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

32 756 382

61631883

25041

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1944

N° 28

ACCORD

ENTRE

LE CANADA, LA BELGIQUE,
LA GRÈCE, LES PAYS-BAS, LA NORVÈGE,
LA POLOGNE, LE ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD

ET

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

TENDANT À PROTEGER
LA CO-ORDINATION DU CONTRÔLE
DE LA MARINE MARCHANDE

signé à Londres le 5 août 1944

En vigueur le 5 août 1944



OTTAWA
EDWARD GIBLIN & CO. LTD.
IMPRIMERIE DU BOIS ET CO. LTD.

1944

ACCORD ENTRE LE CANADA, LA BELGIQUE, LA GRÈCE, LES PAYS-BAS, LA NORVÈGE, LA POLOGNE, LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE TENDANT À PROROGER LA CO-ORDINATION DU CONTRÔLE DE LA MARINE MARCHANDE

Signé à Londres le 5 août 1944

Les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

1. Les Gouvernements contractants déclarent accepter comme une obligation commune de fournir des navires pour l'exécution de toutes les entreprises militaires et autres nécessaires pour mener la guerre à bout en Europe et en Extrême-Orient de même que pour les tâches qui découlent de cette guerre, et pour approvisionner tant les régions libérées que l'ensemble des Nations Unies et les territoires sur lesquels s'étend leur autorité.

2. Les Gouvernements contractants s'engagent à maintenir sur tous les navires immatriculés dans leurs territoires ou qui autrement relèvent d'eux tous les moyens d'action leur permettant d'affecter chaque navire conformément à la déclaration ci-dessus. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 9, chacun des Gouvernements contractants continuera d'exercer cette action par voie de réquisition d'usage ou de titre.

3. Les Gouvernements contractants conviennent de ne relâcher leur contrôle sur aucun des navires placés sous leur autorité et de ne permettre de les affecter à des fins non-essentielles ou au transport de cargaisons non-essentielles que si le tonnage global à tous dépasse les besoins globaux de tous, ce qu'ils ne feront que selon une règle acceptable pour tous n'exceptant le commerce maritime d'aucune nation et donnant à tous les Gouvernements contractants une juste occasion d'affecter leurs tonnages respectifs à des fins commerciales.

4. Les Gouvernements neutres maîtres de navires dont le tonnage est supérieur à ce qu'exigent les besoins de leur importation essentielle seront priés de s'engager à donner à tous leurs navires une affectation conforme aux buts généraux des Nations Unies.

5. Les Gouvernements contractants s'engagent à exercer un contrôle sur les moyens de transport maritime disponibles dans leurs territoires par l'adoption de mesures appropriées se rapprochant des modes d'autorisation de naviguer appliqués par les États-Unis et par la Grande-Bretagne, et à prendre toutes autres mesures nécessaires pour obtenir que l'affectation des navires de tous pavillons soit conforme aux fins que se proposent les Nations Unies. Les autres Gouvernements qui donneront leur adhésion au présent accord devront prendre le même engagement.

6. Sans préjudice aux questions de disposition ou de titre, l'affectation des navires qui pourront être admis en aucun temps à naviguer sous pavillon ou sous autorité ennemi sera réglée de manière à servir les besoins des Nations Unies.

7. a) Afin de continuer à bien fixer la répartition de tous les navires sous contrôle des Nations Unies de manière à répondre aux besoins de ces Nations, il sera établi une autorité centrale, qui entrera en fonctions dès la suspension générale des hostilités avec l'Allemagne. L'autorité centrale sera organisée d'après le plan prévu en annexe.

b) L'autorité centrale fixera l'affectation des navires découlant de l'obligation prise par chacun des Gouvernements contractants au paragraphe 1er de fournir aux Nations Unies le tonnage requis pour fins militaires et autres, et lesdits Gouvernements répartiront leurs navires à ces fins conformément aux décisions de l'autorité centrale. Dans la mesure où la chose sera compatible avec le bon usage du surplus en navires déterminé par l'autorité centrale, et avec l'alinéa 7 c), chacun des Gouvernements pourra affecter les navires sous son contrôle à la satisfaction en tout ou en partie du besoin en produits essentiels d'importation des territoires pour lesquels il a des obligations spéciales du point de vue du transport par mer.

c) En règle générale, les navires battant pavillon de l'un des Gouvernements contractants seront mis sous le contrôle du Gouvernement dont ce pavillon est le symbole ou du Gouvernement auquel ils auront été affrétés.

Afin de prévoir le cas spécial des besoins militaires, les navires retenus, en vertu d'accords intervenus entre les deux Gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni et d'autres Gouvernements maîtres de ces navires, ou entre le Gouvernement du Royaume-Uni et ces autres Gouvernements, pour servir au transport des troupes, de navires-hôpitaux, et à d'autres fins au service des forces armées, demeureront affrétés comme actuellement à l'Administration de Guerre de la Marine marchande et au Ministère du Transport de Guerre, ou à celui-ci seulement, selon le cas, en vertu d'accords à convenir entre les Gouvernements individuellement intéressés. (Tout autre navire requis pour de telles fins sera traité de la même façon.)

Le fait que lesdits navires sont affectés aux besoins militaires ne doit pas nuire au droit des Gouvernements intéressés de débattre avec l'autorité centrale les mesures à prendre pour assurer les moyens de transport par mer dont ils ont un besoin essentiel dans les limites stipulées au paragraphe 1.

d) Les Gouvernements contractants échangeront entre eux, par l'entremise de l'autorité centrale, tous les renseignements nécessaires pour le bon fonctionnement des accords intervenus, les renseignements par exemple touchant les programmes, l'usage du tonnage et les projets de programme, sous condition du secret militaire.

e) L'autorité centrale prendra également l'initiative des mesures nécessaires pour donner effet au paragraphe 5 et donnera suite au paragraphe 6.

f) Les termes de la rémunération à payer par les usagers des navires (Gouvernements ou particuliers) seront fixés par l'autorité centrale sur une base juste et raisonnable, en tenant compte du double principe ci-après:

(i) Pour mêmes services les navires de tous pavillons devraient demander les mêmes droits de fret;

(ii) Usage des navires devrait être fait selon les besoins sans s'arrêter à des considérations d'ordre financier.

8. Les principes faisant l'objet du présent accord s'appliqueront aux navires marchands de tous genres, sans acception de grandeur, y compris les navires à passager, les navires-citernes et les baleiniers ne servant pas à la chasse à la baleine (le paragraphe 7 b) ne s'appliquera pas, toutefois, aux navires se livrant au cabotage et faisant de courtes traversées entre pays proches voisins; pour le contrôle de ces navires des arrangements appropriées interviendront tenant compte des exigences propres à chaque région en particulier).

Il sera également fait application des principes dans la mesure nécessaire, par l'entremise d'organismes appropriés, aux bateaux de pêche, aux baleinières, et autres embarcations semblables dans les régions où il sera reconnu nécessaire de prendre des dispositions spéciales pour lesdites embarcations. Il sera établi une autorité spéciale ayant qualité pour répartir entre les services navals et les services commerciaux les embarcations disponibles dans ces régions.

9. Les principes posés ci-dessus prendront effet dès que l'autorité centrale entrera en fonctions, et resteront en vigueur pour une période ne dépassant pas six mois à compter de la suspension générale des hostilités soit en Europe, soit en Extrême-Orient, sauf si les Gouvernements représentés au sein de l'assemblée d'abord autorisée de l'autorité centrale ne se déclarent unanimement d'accord pour dénoncer ou modifier plus tôt un ou tous les principes convenus.

Fait à Londres le cinquième jour d'août 1944.

Pour le Gouvernement de Belgique:

A. BALTHAZAR.

Pour le Gouvernement du Canada:

VINCENT MASSEY.

A. L. MacCALLUM.

Pour le Gouvernement des Pays-Bas:

J. M. de BOOY.

Pour le Gouvernement de Norvège:

ARNE SUNDE.

Pour le Gouvernement de la République de Pologne:

J. KWAPINSKI.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

LEATHERS.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

PHILIP D. REED.

HUNTINGTON T. MORSE.

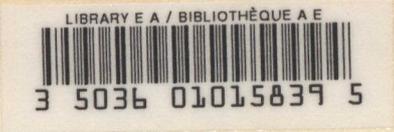
WALTER A. RADIUS.

JOHN M. ALLISON.

ANNEXE

ORGANISATION DE L'AUTORITÉ CENTRALE

1. L'Autorité centrale comprendra :
 - a) Un Conseil (Le Conseil Maritime Uni), et
 - b) Un Bureau d'Administration (Le Bureau d'Administration Maritime Uni).
- a) *Le Conseil Maritime Uni*
2. Chacun des Gouvernements contractants sera représenté au sein du Conseil. Pourront également devenir membres du Conseil tous autres Gouvernements, soit des Nations Unies ou de pays neutres, qui désirent donner leur adhésion et qui sont prêts à accepter les obligations des Gouvernements contractants.
3. Le Conseil se réunira chaque fois qu'il sera jugé nécessaire et à tout le moins deux fois par an aux lieux qui conviendront. Les réunions seront convoquées par le Bureau d'Administration. Le Conseil élira son propre président et fixera sa procédure. Les réunions du Conseil ont pour objet de fournir l'occasion de renseigner les Gouvernements contractants sur la situation générale de la marine marchande et de permettre un échange de vues entre les Gouvernements contractants sur les questions de politique générale que fait naître le fonctionnement du Bureau d'Administration.
- b) *Le Bureau d'Administration Maritime Uni*
4. Le Bureau d'Administration ouvrira des succursales à Washington et à Londres qui seront placées respectivement sous l'autorité de l'Administration Maritime de Guerre et du Ministère du Transport de Guerre.
5. Le Bureau d'Administration exercera par l'intermédiaire de ses succursales les fonctions exécutives de l'autorité centrale. Les deux succursales s'organiseront de façon à pouvoir remplir les fonctions décrites au paragraphe 7 de l'Accord sur les Principes. L'organisation pour l'application des dispositions prises au paragraphe 8 au sujet des navires se livrant au cabotage et à de courtes traversées en mer, et au sujet des embarcations légères sera placée sous la direction du Bureau d'Administration.
6. Le partage des obligations journalières entre les deux succursales du Bureau d'Administration se fera comme il conviendra en temps utile. Afin que les deux succursales du Bureau d'Administration puissent travailler de concert, il sera tenu des réunions plénières du Bureau d'Administration sur demande des deux présidents, aussi souvent que la chose sera nécessaire, aux lieux qui conviendront.
7. Le nombre des membres du Bureau d'Administration sera limité. En raison de leur vaste expérience du commerce maritime normal entre nations, et de leur grand apport de navires pour l'usage commun, les Gouvernements ci-après seront représentés au sein du Bureau d'Administration :
 - Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
 - Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,
 - Le Gouvernement des Pays-Bas,
 - Le Gouvernement de Norvège.



Les membres du Bureau d'Administration pourront recommander aux Gouvernements contractants d'augmenter le nombre des membres du Bureau d'Administration si les circonstances l'exigent pour assurer le bon fonctionnement de l'autorité centrale.

8. Chaque Gouvernement contractant non représenté au sein du Bureau d'Administration se fera représenter par un membre associé qui sera consulté par le Bureau d'Administration ou par ses succursales et qui aura droit de prendre part à leurs réunions quand y seront évoquées des questions se rapportant à des navires relevant de ce Gouvernement, ou des questions se rapportant à la fourniture de navires à des territoires relevant de ce Gouvernement.

9. Le Bureau d'Administration et ses succursales arrêteront leurs décisions d'un commun accord, sans prendre de vote.

10. Les décisions du Bureau d'Administration se rapportant aux navires relevant d'un Gouvernement contractant seront prises avec le consentement dudit Gouvernement agissant par l'entremise de son représentant au sein du Conseil d'Administration ou de son membre associé, selon le cas.

11. Le Bureau d'Administration sera l'organisme dûment autorisé pour les fins du paragraphe 9 de l'Accord sur les Principes, mais il est entendu qu'aucune décision arrêtée en vertu de ce paragraphe par les Gouvernements représentés au sein du Bureau d'Administration ne devra imposer une obligation nouvelle ou plus grande à un autre Gouvernement contractant sans le consentement exprès de ce dernier.

12. Il sera créé un Comité d'Organisation pour commencer à Londres, dès qu'il sera possible après la signature de l'Accord sur les Principes, à arrêter sur une base satisfaisante pour les Gouvernements contractants les détails de l'organisation nécessaire pour permettre au Bureau d'Administration de s'acquitter de ses fonctions, y compris celles qui font l'objet du paragraphe 7 f). Tout Gouvernement contractant peut se faire représenter au sein du Comité d'Organisation.

13. Le Bureau d'Administration pourra recourir à son gré aux moyens et aux méthodes de l'Administration Maritime de Guerre et au Ministère du Transport de Guerre pour éviter tout double emploi.

14. Les Gouvernements contractants communiqueront, dès qu'il sera possible, les noms de leurs représentants au sein du Comité d'Organisation aux Gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni. Ils nommeront de même leurs représentants à titre de membres ou de membres associés, selon le cas, au sein du Bureau d'Administration. Les Gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni seront chargés de fixer, d'accord avec les autres Gouvernements intéressés, la date de l'entrée en fonctions de l'autorité centrale selon l'alinéa 7 a) de l'Accord sur les Principes.

